

Entrée en vigueur, le 6 novembre 2000



CHAPITRE 263

TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

L 24 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Objets
3. Réglementation
4. Absence d'obligation du Gouvernement d'exploiter des enregistrements électroniques
5. Reconnaissance des enregistrements électroniques par l'État
6. Exceptions
7. Exemption accordée par le Ministre

TITRE 2 - CONDITIONS LÉGALES DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

8. Reconnaissance légale des enregistrements électroniques
9. Écrits
10. Livraison
11. Signature
12. Forme originale
13. Conservation des enregistrements électroniques
14. Recevabilité et valeur probante d'un enregistrement électronique

TITRE 3 - COMMUNICATION DES FICHIERS ÉLECTRONIQUES

15. Formation et validité des contrats
16. Attribution d'un enregistrement électronique

17. Accusé de réception d'enregistrements électroniques
18. Temps et lieu de l'expédition et de réception d'un enregistrement électronique

TITRE 4 - SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

19. Signature électronique associée à une attestation agréée
20. Attestation et révocation de l'attestation
21. Reconnaissance de certificateurs extérieurs
22. Pseudonymes
23. Responsabilité d'un certificateur autorisé

TITRE 5 - CHIFFRAGE ET PROTECTION DES DONNÉES

24. Chiffrage
25. Protection des données

TITRE 6 - INTERMÉDIAIRES ET E-COMMERÇANTS

26. Responsabilité des intermédiaires
27. Procédure relative à une information illégale, diffamatoire, etc.
28. Code de conduite et normes applicables aux intermédiaires et aux e-commerçants
29. Infraction au code de conduite et aux normes

TITRE 7 - GÉNÉRALITÉS

30. Règlements

TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Loi prévoyant les dispositions relatives aux transactions électroniques et questions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“applicable” signifie applicable par règlement pris aux termes de la présente loi ;

“attestation agréée” signifie qu’un enregistrement électronique :

- a) associe un dispositif de vérification de signature à une personne ;
- b) confirme l’identité de cette personne ; et
- c) émane d’un certificateur autorisé prévu par l’article 20 ;

“certificateur” désigne une personne qui délivre des attestations d’identité aux fins des signatures électroniques, ou fournit au public d’autres services liés aux signatures électroniques ;

“certificateur autorisé” désigne une personne autorisée conformément à l’article 20.2) à accorder des attestations agréées ;

“contrôleur de données” désigne une personne qui, seule, conjointement ou en commun avec d’autres personnes, détermine les motifs et la procédure conformément auxquels toute donnée personnelle est, ou va être traitée ;

“destinataire” désigne, quant à l’enregistrement électronique, une personne à qui l’expéditeur a l’intention d’expédier un enregistrement électronique, mais n’inclut pas toute personne jouant l’intermédiaire dans l’expédition de cet enregistrement ;

“dispositif électronique” désigne un programme, ou autre moyen électronique ou automatisé, servant à lancer ou répondre à des enregistrements électroniques ;

“dispositif de création d’une signature” désigne des données uniques ou un système physique uniquement composé aux fins de créer une signature électronique ;

“dispositif de vérification de signature” désigne des données uniques ou un système physique uniquement composé aux fins de vérifier une signature électronique.

“donnée personnelle” désigne toute information relative à un particulier identifié ou identifiable ;

“e-commerçant” désigne une personne qui, par des moyens électroniques, fournit des biens, des services ou des informations ;

“enregistrement” désigne une information inscrite sur un support tangible ou conservée dans un support électronique, ou tout autre support y compris le papier, et qui est récupérable et lisible ;

“enregistrement électronique” désigne tout enregistrement créé, conservé, produit, reçu ou communiqué par un moyen électronique ;

“expéditeur” désigne, quant à l’enregistrement électronique, une personne dont provient un enregistrement électronique ou au nom de qui l’enregistrement est réputé avoir été expédié ou créé, antérieurement au stockage, le cas échéant, mais ne comprend pas toute personne jouant l’intermédiaire dans l’enregistrement ;

“formulaire approuvé” désigne un formulaire approuvé par le Ministre pour usage conformément à la présente loi ;

“information” comprend les données, textes, images, sons, codes, logiciels, programmes informatiques et bases de données ;

“intermédiaire” désigne, quant à l’enregistrement électronique, une personne qui, au nom d’une autre personne, expédie, reçoit ou conserve cet enregistrement ou fournit d’autres services d’enregistrement électronique ;

“Ministre” désigne le Ministre des Télécommunications et du Commerce électronique ;

“organe d’application de la loi” désigne :

- a) le Parquet ;
- b) l’Attorney Général ; ou
- c) une personne prévue aux fins de toute disposition de la présente loi contenant cette expression ;

“particulier identifiable” désigne une personne physique identifiable directement ou indirectement, en particulier par un numéro d’identification, ou par des caractéristiques spécifiques relatives à son identité physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;

“processeur de données” désigne une personne qui traite les données personnelles pour le compte du contrôleur de données ;

“produit de la signature électronique” désigne le matériel informatique, les logiciels, ou leurs composants, servant au certificateur de fournir des services relatifs aux signatures électroniques ;

“signature électronique” désigne une signature sous forme électronique apposée à, ou logiquement associée à une information qui sert au signataire à indiquer qu’il adopte le contenu de cette information et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n’est liée qu’au signataire ;
- b) elle peut identifier le signataire ;
- c) elle est créée par des moyens que peut maîtriser le signataire ;
- d) elle est liée à l’information à laquelle elle se rapporte de façon à ce que toute modification ultérieure de cette information soit apparente ;

“système informatique” désigne un système électronique capable de créer, générer, expédier, recevoir, stocker, visualiser ou autrement traiter l’information.

2. Objets

La présente loi a pour objets de :

- a) renforcer la réputation de Vanuatu de centre d’affaires international ;
- b) faciliter les transactions électroniques par enregistrements électroniques fiables ;
- c) créer des garanties suffisantes pour les transactions électroniques et notamment concernant les conditions attachées aux signatures et aux documents écrits ;
- d) renforcer la confiance du public en la validité, l’intégrité et la fiabilité des transactions électroniques ; et
- e) renforcer le développement de l’infrastructure juridique et commerciale nécessaire à l’application des transactions électroniques en toute sécurité.

3. Réglementation

Le Gouvernement est tenu de réglementer les transactions électroniques afin de :

- a) permettre et encourager le développement des affaires électroniques conformément aux lois du marché libre ;
- b) promouvoir le plus largement possible l'autoréglementation dans la profession.

4. Absence d'obligation envers le Gouvernement à exploiter des enregistrements électroniques

La présente loi n'oblige aucunement tout ministère, service administratif ou organe de l'État à produire, expédier, recevoir, stocker ou autrement traiter tout enregistrement par moyen électronique.

5. Reconnaissance des enregistrements électroniques par l'État

Le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, préciser qu'un ministère, service administratif ou organisme public recevra et traitera les enregistrements électroniques relatifs à des questions précisées dans l'avis.

6. Exceptions

Les titres 2 et 3 ne s'appliquent pas à toute règle de droit en matière d'écrits et de signatures dans les cas suivants :

- a) création, exécution ou révocation d'un testament ou d'un instrument testamentaire ;
- b) cession d'un bien immeuble ou de tout intérêt dans un bien immeuble.

7. Exemption accordée par le Ministre

Le Ministre peut par arrêté exempter une catégorie de transactions, de personnes, d'affaires ou de choses, précisées dans l'arrêté, de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions.

TITRE 2 - CONDITIONS LÉGALES DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

8. Reconnaissance légale des enregistrements électroniques

La légalité, la validité, la recevabilité, ou l'utilisation d'une information ne peut être refusée uniquement aux motifs que l'information :

- a) a la forme d'un enregistrement électronique ; ou
- b) n'est pas contenue dans l'enregistrement électronique tendant à établir cette légalité, mais est mentionnée dans cet enregistrement électronique.

9. Écrits

1) Un enregistrement électronique répond à la condition ou à la description selon laquelle une information est :

- a) exigée par écrit conformément à la Loi ; ou
- b) décrite dans une disposition réglementaire comme étant écrite,

lorsqu'il contient l'information et que celle-ci est accessible et peut être conservée pour références ultérieures.

2) Le paragraphe 1) s'applique si l'information doit être écrite ou si la Loi prévoit des conséquences si elle ne l'est pas.

10. Livraison

1) La condition selon laquelle l'information doit être livrée, expédiée, remise, envoyée ou adressée à une personne conformément à la Loi sous forme d'enregistrement électronique est remplie lorsque :

- a) l'expéditeur de l'enregistrement électronique précise qu'il faut accuser réception de l'enregistrement électronique ; et
 - b) le destinataire accuse réception.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique lorsque c'est une obligation de livrer, d'expédier, de donner, d'envoyer ou d'adresser l'information ou lorsque la Loi prévoit des conséquences quand cette obligation n'est pas remplie.

11. Signature

- 1) La condition légale relative à la signature d'une personne, est remplie par un enregistrement électronique lorsque :
- a) une méthode permet d'identifier la personne et de préciser son intention de signer ou d'adopter l'information contenue dans l'enregistrement électronique ; et
 - b) cette méthode est aussi fiable qu'appropriée aux fins pour lesquelles l'enregistrement électronique est produit ou communiqué, eu égard à toute circonstance, y compris tout accord applicable.
- 2) Un enregistrement électronique qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 1)a et b) ne saurait être considéré contraire à la Loi, nul ou sans force exécutoire aux seuls motifs qu'il :
- a) ne constitue pas une signature électronique ; ou
 - b) n'est pas associé à une attestation agréée.
- 3) Le paragraphe 1) s'applique lorsque l'exigence d'une signature est une obligation ou si la Loi prévoit les conséquences de l'absence de signature.

12. Forme originale

- 1) La condition selon laquelle la Loi impose de présenter ou conserver l'information dans sa forme d'origine est remplie lorsque :
- a) existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information dès sa création dans sa forme définitive d'enregistrement électronique ou autre ; et
 - b) s'il faut la présenter, l'information peut être présentée de façon exacte à la personne à qui elle doit être présentée.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique lorsque c'est une obligation de présenter ou conserver l'information dans sa forme originale ou si la Loi prévoit des conséquences en cas de situation contraire.
- 3) Aux fins du paragraphe 1)a) :
- a) le fait que l'information reste entière et inchangée constitue le critère d'évaluation de l'intégrité, hormis les additifs d'approbation et les changements dus au cours normal de communication, stockage et présentation ; et
 - b) le niveau de fiabilité requise doit être évalué à la vue des motifs pour lesquels l'information est créée et de toute circonstance pertinente.

13. Conservation des enregistrements électroniques

- 1) Si certains documents, dossiers ou informations sont conservés en vertu de la Loi, les enregistrements électroniques répondent à la même exigence si :
- a) l'information contenue dans l'enregistrement électronique est accessible et peut être conservée pour références ultérieures ;

- b) l'enregistrement électronique est conservé dans le format dans lequel il est conçu, expédié ou reçu, ou dans un format pouvant être démontré pour représenter exactement l'information conçue, expédiée ou reçue ; et
 - c) toute information permettant d'identifier la provenance et la destination d'un enregistrement électronique, la date et l'heure auxquelles il est expédié ou reçu, est conservée.
- 2) L'obligation de conserver des documents, enregistrements et informations conformément au paragraphe 1) ne s'applique pas à toute information dont le seul motif est de permettre l'envoi ou la réception du message.
- 3) Une personne peut remplir les conditions citées au paragraphe 1) en recourant aux services d'une autre personne, si elle répond aux conditions précisées au paragraphe 1)a), b) et c).

14. Recevabilité et valeur probante d'un enregistrement électronique

- 1) Dans le cadre de toute procédure judiciaire, aucune règle de preuves ne saurait être interprétée comme permettant de refuser la recevabilité d'un enregistrement électronique comme preuve :
- a) au seul motif qu'il s'agit d'un enregistrement électronique ; ou
 - b) s'il constitue la meilleure preuve que la personne qui la présente peut raisonnablement obtenir, au motif qu'il n'est pas dans sa forme d'origine.
- 2) Toute information exprimée sous forme d'enregistrement électronique doit se voir reconnaître une valeur probante et l'évaluation de cette valeur probante tient compte :
- a) de la fiabilité de la méthode de production, stockage ou communication de l'enregistrement électronique ;
 - b) de la fiabilité de la méthode de conservation de l'intégrité de l'information ;
 - c) du procédé d'identification de l'expéditeur ; et
 - d) de tout autre facteur pertinent.

TITRE 3 - COMMUNICATION DES FICHIERS ÉLECTRONIQUES

15. Formation et validité des contrats

- 1) Dans le cadre de la formation des contrats, sous réserve d'accord entre les parties, une offre et une acceptation de l'offre peuvent être exprimées au moyen d'enregistrements électroniques.
- 2) Une déclaration d'intention, une déposition ou la délivrance d'un acte sous forme d'enregistrement électronique entre l'expéditeur et le destinataire ne sauraient être frappées d'illégalité, d'invalidité ou d'irrecevabilité aux seuls motifs qu'elles existent sous forme d'enregistrements électroniques.

16. Attribution d'un enregistrement électronique

- 1) Une personne peut se voir attribuer un enregistrement électronique si l'enregistrement résulte de l'action de la personne, de son agent ou du dispositif électronique de son agent.
- 2) La preuve de l'attribution peut être apportée par tous les moyens, y compris en démontrant l'efficacité de toute procédure de sécurité appliquée pour déterminer la personne à qui l'enregistrement électronique est attribuable.

17. Accusé de réception d'enregistrements électroniques

- 1) Les paragraphes 2), 3) et 4) s'appliquent lorsque, au moment ou avant l'expédition de l'enregistrement électronique, ou au moyen de cet enregistrement électronique, l'expéditeur exige du destinataire, ou en accord avec celui-ci, l'accusé de réception de l'enregistrement électronique.
- 2) Lorsque l'expéditeur n'adopte aucun accord avec le destinataire sur une forme particulière de l'accusé de réception, sur la méthode de son expédition, un accusé de réception peut être fourni par :
 - a) toute communication du destinataire, sous forme automatisée ou autre ; ou
 - b) toute voie choisie par le destinataire,qui est raisonnablement suffisante pour informer l'expéditeur de la réception de l'enregistrement électronique.
- 3) Si l'expéditeur précise que l'enregistrement électronique doit faire l'objet d'un accusé de réception, l'enregistrement électronique doit être considéré comme n'étant pas expédié jusqu'à la fourniture d'un accusé de réception.
- 4) Si l'expéditeur ne précise pas qu'un enregistrement électronique doit faire l'objet d'un accusé de réception, et qu'il ne reçoit aucun accusé de réception dans un délai prévu ou convenu, ou en l'absence de délai prévu ou convenu, dans un délai raisonnable, l'expéditeur peut :
 - a) informer le destinataire qu'il ne reçoit aucun accusé de réception et préciser un délai normal durant lequel il attend un accusé de réception ; et
 - b) au cas où aucun accusé de réception n'est reçu dans le délai précisé à l'alinéa a) après avis au destinataire, considérer que l'enregistrement électronique n'a jamais été expédié et exercer tout droit qui lui est conféré.
- 5) Lorsque l'expéditeur reçoit du destinataire un accusé de réception, le destinataire est présumé avoir reçu l'enregistrement électronique, mais cette présomption n'implique pas que l'enregistrement électronique corresponde à celui reçu.
- 6) Excepté dans la mesure où il se rapporte à l'expédition ou à la réception d'un enregistrement électronique, le présent article ne s'applique pas aux conséquences légales découlant de l'enregistrement électronique ou de son accusé de réception.

18. Temps et lieu de l'expédition et de réception d'un enregistrement électronique

- 1) Sous réserve d'accord entre l'expéditeur et le destinataire, le temps de l'expédition d'un enregistrement électronique commence quand il pénètre un système informatique hors du contrôle de l'expéditeur.
- 2) Sous réserve d'accord entre l'expéditeur et le destinataire, le moment de la réception d'un enregistrement électronique est déterminé comme suit :
 - a) si le destinataire désigne un système informatique devant recevoir des enregistrements électroniques, la réception a lieu quand :
 - i) l'enregistrement électronique pénètre dans le système informatique ;
 - ii) l'enregistrement électronique parvient à l'attention du destinataire, si l'enregistrement électronique est expédié à un système informatique qui n'est pas celui désigné par le destinataire ;
 - b) lorsque le destinataire ne désigne aucun système informatique, la réception intervient quand l'enregistrement électronique pénètre dans le système informatique du destinataire ou lui parvient autrement.

- 3) Le paragraphe 2) s'applique, nonobstant le fait que le lieu du système informatique est différent du lieu où l'enregistrement électronique est réputé être reçu aux termes du paragraphe 4).
- 4) Sous réserve d'accord entre l'expéditeur et le destinataire, un enregistrement électronique est réputé être expédié du lieu où l'expéditeur exerce ses affaires, et est réputé être reçu au lieu où le destinataire exerce ses affaires.
- 5) Aux fins d'application du paragraphe 4) :
 - a) si l'expéditeur exerce ses affaires dans plusieurs endroits, est réputé être son lieu d'affaires, celui qui est le plus proche par rapport au contenu de la transaction faisant l'objet de l'enregistrement électronique, ou en l'absence de transaction, le lieu présumé habituel où l'expéditeur exerce ses affaires ;
 - b) si l'expéditeur et le destinataire n'ont aucune adresse précise pour leurs affaires, leur lieu de résidence sert alors de référence.

TITRE 4 - SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

19. Signature électronique associée à une attestation agréée

Une signature électronique associée à une attestation agréée émise par un certificateur autorisé conformément à l'article 20 est réputée répondre aux conditions de l'article 11.1)a) et b).

20. Attestation et révocation de l'attestation

- 1) Une personne peut demander au Ministre l'autorisation de fournir des attestations agréées.
- 2) La demande est faite par un formulaire approuvé et accompagnée du droit prescrit.
- 3) Le Ministre peut, s'il est certain que le requérant :
 - a) a les qualifications et l'expertise pour fournir des attestations agréées ;
 - b) a les compétences techniques pour fournir des attestations agréées ; et
 - c) répond à d'autres critères,par avis publié au Journal Officiel autoriser le requérant à fournir des attestations agréées.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), le Ministre peut, s'il estime qu'un certificateur ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 3)a), b) et c), par avis publié au Journal Officiel, révoquer une autorisation.
- 5) Avant de révoquer une autorisation, le Ministre doit aviser par écrit le certificateur :
 - a) de son intention de révoquer l'autorisation ;
 - b) indiquer les motifs de la révocation proposée ; et
 - c) invite le certificateur à soumettre par écrit, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de l'avis, des arguments écrits pour défendre l'autorisation.
- 6) Le Ministre doit prendre en compte ces arguments dans sa décision de révoquer l'autorisation et aviser par écrit le certificateur de sa décision dans les sept jours qui suivent cette décision.
- 7) La révocation entre en vigueur à la date précisée dans l'avis.

21. Reconnaissance de certificateurs extérieurs

- 1) Le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, reconnaître :

- a) des attestations ou catégories d'attestations expédiées provenant d'autres états ;
 - b) des certificateurs ou catégories de certificateurs d'autres états.
- 2) Sur publication de l'avis et sur paiement du droit prescrit :
- a) ces attestations ou catégories d'attestations sont réputées être agréées ; et
 - b) ces certificateurs ou catégories de certificateurs sont réputés être autorisés aux termes de l'article 20.2).
- 3) Pour déterminer s'il doit accorder une autorisation en vertu du paragraphe 1), le Ministre considère si :
- a) une attestation ou catégorie d'attestations doit répondre, ou répond en fait, aux mêmes conditions que celles requises pour une attestation agréée.
 - b) un certificateur ou une catégorie de certificateurs doit répondre, ou répond en fait, aux mêmes critères que ceux requis pour un certificateur autorisé.
- 4) Le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, révoquer toute reconnaissance accordée en vertu du paragraphe 1).
- 5) Avant de révoquer une reconnaissance, le Ministre doit aviser par écrit la personne concernée par l'avis de révocation :
- a) de son intention de révoquer la reconnaissance ;
 - b) indiquer les motifs de la révocation proposée ; et
 - c) inviter la personne à soumettre par écrit, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de l'avis, des arguments écrits pour défendre la reconnaissance.
- 6) Le Ministre doit prendre en compte ces arguments dans sa décision de révoquer la reconnaissance et aviser par écrit la personne de sa décision dans les sept jours qui suivent cette décision.
- 7) La révocation entre en vigueur à la date précisée dans l'avis.

22. Pseudonymes

- 1) Un certificateur peut, à la demande d'un signataire spécifique, mentionner dans l'attestation en question un pseudonyme au lieu du nom du signataire.
- 2) Lorsqu'un pseudonyme est mentionné conformément au paragraphe 1), le certificateur doit, quand c'est nécessaire pour une enquête découlant d'une infraction impliquant l'utilisation des signatures électroniques ou exigée autrement par la Loi, céder les données personnelles relatives au signataire.
- 3) Le certificateur doit enregistrer la cession des données personnelles conformément au paragraphe 2) et en aviser aussitôt que possible le signataire.

23. Responsabilité d'un certificateur autorisé

- 1) Un certificateur autorisé, délivrant une attestation agréée, est responsable auprès de toute personne qui s'appuie normalement sur cette attestation quant à :
 - a) l'exactitude des informations contenues dans l'attestation agréée à compter de sa date de délivrance, sous réserve d'une autre déclaration dans l'attestation agréée ;
 - b) l'assurance que la personne identifiée dans l'attestation agréée tient, au moment de délivrance de l'attestation agréée, le dispositif de création de signature, correspondant au dispositif de vérification de signature fourni ou identifié dans l'attestation agréée ;

- c) lorsque le certificateur autorisé conçoit à la fois le dispositif de création de signature et le dispositif de vérification de signature, l'assurance que les deux dispositifs fonctionnent ensemble de manière complémentaire,
- sous réserve que la personne s'appuyant sur l'attestation agréée sait, ou est supposée normalement savoir que l'autorisation du certificateur est révoquée.
- 2) Un certificateur autorisé n'est pas tenu responsable des erreurs dans les informations contenues dans une attestation agréée lorsque :
- a) l'information est fournie par ou pour le compte de la personne identifiée dans l'attestation agréée ;
- b) le certificateur peut démontrer que toutes les mesures réalisables et normales ont été prises pour vérifier l'information.
- 3) Un certificateur autorisé qui :
- a) précise, dans l'attestation agréée, les limites de son utilisation ;
- b) fait connaître ces limites à des tiers,
- n'est pas tenu responsable des dommages causés par l'utilisation de l'attestation agréée au-delà des limites indiquées.
- 4) Les limites prévues au paragraphe 3) incluent une limite sur la valeur des transactions pour lesquelles l'attestation est valide.

TITRE 5 - CHIFFRAGE ET PROTECTION DES DONNÉES

24. Chiffrage

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements :
- a) relatifs à l'utilisation, l'importation et l'exportation des programmes de chiffrage ou autres produits de chiffrage ; et
- b) interdisant l'exportation de programmes et autres produits de chiffrage en général ou sujets à des restrictions pouvant être prescrites.
- 2) Afin d'éviter tout doute, une personne peut, sous réserve de tout règlement pris aux termes du paragraphe 1), exploiter légalement à Vanuatu tout programme de chiffrage ou autre produit de chiffrage qu'elle acquiert conformément à la Loi.

25. Protection des données

- 1) Le Ministre peut prendre des arrêtés prescrivant les normes de traitement des données personnelles d'origine vanuatuanne ou non.
- 2) Les arrêtés peuvent prévoir :
- a) l'enregistrement volontaire et la radiation d'un enregistrement volontaire conformément aux normes par les contrôleurs de données et les traiteurs de données ;
- b) l'établissement d'un registre, disponible à l'inspection du public, présentant les renseignements relatifs aux contrôleurs de données et les traiteurs de données qui se sont enregistrés ou retirés du registre conformément aux normes ainsi que les dates correspondantes et les pays auxquels s'applique l'enregistrement ;
- c) l'application des normes aux pays précisés dans les règlements ;
- d) différentes normes à appliquer relativement aux données personnelles venant de différents pays.

- 3) Un contrôleur de données ou un traiteur de données enregistré volontairement, conformément aux normes mentionnées au paragraphe 1), doit se conformer à ces normes, telles que ponctuellement modifiées, relativement à toute donnée personnelle qui :
 - a) provient d'un pays auquel s'applique la norme ; et
 - b) est recueillie par le contrôleur des données pendant la période d'enregistrement, y compris à tout moment après le retrait du registre.
- 4) Un contrôleur des données ne se conformant pas au paragraphe 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

TITRE 6 - INTERMÉDIAIRES ET E-COMMERÇANTS

26. Responsabilité des intermédiaires

- 1) Un intermédiaire n'est sujet à aucune responsabilité civile ou pénale relativement à toute information que contient un enregistrement électronique pour lequel il offre des services, s'il n'en est pas l'expéditeur et :
 - a) ignore totalement que l'information peut engager une responsabilité civile ou pénale ;
 - b) ignore les faits ou circonstances pouvant donner lieu à une responsabilité civile ou pénale relativement à une information qu'il aurait dû normalement connaître ; ou
 - c) se conforme à la procédure prévue à l'article 27 s'il :
 - i) sait que l'information engage la responsabilité civile ou pénale ; ou
 - ii) vient d'apprendre les faits ou circonstances pouvant donner lieu à une responsabilité civile ou pénale en ce qui concerne une information qu'il aurait dû normalement apprendre.
- 2) Un intermédiaire n'est pas tenu de contrôler toute information contenue dans un enregistrement électronique pour lequel il fournit des services afin d'établir la connaissance ou pour prendre connaissance des faits ou circonstances donnant lieu ou non à la responsabilité civile ou pénale.
- 3) Le présent article n'exempte aucunement l'intermédiaire de toute obligation contractuelle ou légale relative à un enregistrement électronique.

27. Procédure relative à une information illégale, diffamatoire, etc.

- 1) Lorsqu'il sait qu'une information contenue dans un enregistrement électronique donne lieu à une responsabilité civile ou pénale, un intermédiaire doit aussitôt que possible :
 - a) retirer l'information de tout système informatique relevant de son contrôle et cesser de fournir ou d'offrir des services relatifs à cette information ; et
 - b) informer le Ministre ou l'organe d'application de la loi compétent des faits en question et de l'identité de la personne à qui il fournit des services relatifs à l'information, s'il connaît l'identité de cette personne.
- 2) S'il connaît les faits et circonstances pouvant donner lieu à une responsabilité civile ou pénale quant à une information que contient un enregistrement électronique qu'il devrait connaître normalement, l'intermédiaire doit dans les plus brefs délais :

- a) respecter la procédure applicable prévue dans un code de conduite ou les normes approuvés conformément à l'article 28, s'il est soumis à ce code ou ces normes ; ou
 - b) informer le Ministre.
- 3) Lorsqu'il est informé en vertu du paragraphe 2), le Ministre peut ordonner à l'intermédiaire de :
- a) retirer l'enregistrement électronique de tout système informatique relevant du contrôle de celui-ci ;
 - b) cesser de fournir des services à la personne à qui il fournit des services relativement à cet enregistrement électronique ; et
 - c) cesser de fournir des services relatifs à l'enregistrement électronique.
- 4) Un intermédiaire n'est responsable (soit aux termes d'un contrat, délit civil, ou conformément à toute disposition réglementaire ou autre droit) devant aucune personne, y compris celle au nom de laquelle il fournit des services relatifs à l'information contenue dans un enregistrement électronique, de toute mesure :
- a) qu'il prend de bonne foi conformément au paragraphe 1) ; et
 - b) arrêtée par le Ministre aux termes du paragraphe 3).

28. Code de conduite et normes applicables aux intermédiaires et aux e-commerçants

- 1) S'il estime qu'une personne morale représente des intermédiaires ou des e-commerçants, le Ministre peut aviser, par écrit, la personne morale de :
- a) mettre au point un code de conduite s'appliquant aux intermédiaires ou e-commerçants et traitant une ou des questions spécifiques se rapportant à la fourniture des services par les intermédiaires ou les e-commerçants ; et
 - b) fournir au Ministre une copie du code de conduite dans le délai précisé dans la demande.
- 2) S'il est satisfait du code de conduite élaboré aux termes du paragraphe 1), le Ministre approuve le code de conduite par avis publié au Journal Officiel et le code de conduite s'applique alors aux intermédiaires et e-commerçants tel que précisé dans l'avis.
- 3) Si le Ministre considère :
- a) qu'aucune personne morale ne représente les intermédiaires ou e-commerçants ;
 - b) qu'une personne morale avisée conformément au paragraphe 1), ne se conforme pas aux directives du Ministre aux termes de ce paragraphe,
- il peut, par avis publié au Journal Officiel, définir des normes s'appliquant aux intermédiaires et e-commerçants.
- 4) Un code de conduite ou des normes approuvées aux termes du présent article peuvent se rapporter à l'une ou plusieurs des questions suivantes :
- a) les types de services et clients autorisés à être fournis par les intermédiaires ;
 - b) les types d'information autorisés dans les enregistrements électroniques et pour lesquels les services sont fournis par les intermédiaires ;
 - c) l'application contractuelle des codes de conduite ou des normes applicables, aux clients des intermédiaires et e-commerçants ;

- d) l'information à divulguer par les intermédiaires et les e-commerçants, y compris les noms, adresses, adresse par courriel et de contact, et les détails d'enregistrement ;
- e) l'utilisation d'une marque d'attestation de qualité associée à Vanuatu ;
- f) les mesures à prendre dans le cas d'expédition en vrac non sollicitée des enregistrements électroniques par les clients des intermédiaires et des e-commerçants ;
- g) les activités commerciales menées par voie électronique par des personnes morales constituées conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou à la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222, alors que ces activités sont prohibées aux termes de cette loi ;
- h) la publication de tout document en infraction à toute autre loi de Vanuatu ;
- i) les procédures de traitement des plaintes ;
- j) les procédures de règlement des litiges, y compris le règlement par des moyens électroniques.

29. Infraction au code de conduite et aux normes

- 1) Les intermédiaires et les e-commerçants doivent se conformer au code de conduite ou aux normes qu'approuve le Ministre conformément à l'article 28 et s'appliquant aux intermédiaires et e-commerçants.
- 2) En cas d'omission par un intermédiaire ou un e-commerçant de se conformer au code de conduite ou aux normes qu'il approuve, le Ministre :
 - a) doit premièrement donner un avertissement écrit à la personne ; et
 - b) peut ordonner à cette personne de cesser ou corriger ses pratiques.
- 3) Une personne qui ne met pas fin à ces pratiques ou qui n'apporte pas les modifications nécessaires dans un délai précisé dans l'avertissement donné aux termes du paragraphe 2)b) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT pour chaque jour pendant lequel se poursuit l'infraction.

TITRE 7 - GÉNÉRALITÉS

30. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre tout règlement prescrivant toute question :
 - a) requise ou permise de prescrire aux fins d'application de la présente loi ;
 - b) nécessaire ou opportune aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Le règlement peut prévoir des peines sanctionnant toute infraction à ses dispositions. Aucune peine d'amende ne doit excéder 50 000 VT.